



Directive administrative

ADM 5.10

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 22 octobre 1979

POLITIQUE :

Révisée le : 28 mai 2005 (SP-05-47)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RESTITUTION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS SCOLAIRES

En conformité avec l'article 653 du Code criminel du Canada, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) exige qu'un jugement et une ordonnance de dédommagement soient imposées à toute personne impliquée dans une infraction criminelle qui aurait causé des dommages à une propriété scolaire.

De plus, que ce soit un principe d'action du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario de remettre une récompense de 300 \$ à la ou aux personnes qui fournissent des renseignements permettant d'appréhender et de déclarer coupable quiconque cause des dommages à la propriété du Conseil.

Que des enseignes soient installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Récompense de 300 \$ pour toutes informations relative aux dommages causés à la propriété de l'école ».

Que des enseignes soient installées et entretenues sur chaque édifice et qu'elles contiennent le texte suivant : « Interdit de flâner sur la propriété de l'école ».